

Projet de STATUTS de la SAHCM

1 – But et composition de l'association :

(ancien article 1 – conservé)

l'association dite « Société d'archéologie et d'histoire de la Charente Maritime », initialement « Société d'archéologie de Saintes », pratiquement intégrée depuis 1860 à la « Commission des Arts et Monuments Historiques de la Charente-Maritime a pour but :

la recherche, l'étude et la sauvegarde des monuments et documents de tous âges existant plus particulièrement dans le département de la Charente Maritime, intéressant l'histoire locales des anciennes Provinces de Saintonge et d'Aunis et l'histoire générale de notre pays dans les domaines archéologique, historique, artistique et scientifique, ***ou toute autre activité susceptible de concourir à l'accomplissement de son objet.***

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé :

8 rue Mauny à Saintes. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

2 – Moyens d'action de l'association.

(ancien article 2 – les moyens d'action et de l'Association sont)

- des réunions ordinaires et extraordinaires,
- des excursions, (d'études et éventuellement des séances publiques,) ***des voyages, des conférences, des expositions,***
- la publication d'un bulletin annuel résumant les activités de l'association et dont le conseil d'administration aura décidé l'impression,
(dans la mesure où les disponibilités financières de l'association jointes aux souscriptions spéciales de certains de ses membres le permettront, la publication des documents et des travaux d'érudition les plus importants concernant la Saintonge et l'Aunis).
- ***la publication d'ouvrages, dans la mesure où les dispositions financières de l'association et des souscriptions spéciales le permettront,***
(La distribution éventuelle de prix et récompenses).
- la recherche archéologique et historique,
- la gestion d'une bibliothèque.

3 – L'association se compose :

(ancien article 3 : supprimé et remplacé par proposition à suivre)

- 1- de membres de droit
- 2- de membres titulaires
- 3- de membres à vie
- 4- de membres d'honneur
- 5- de membres bienfaiteurs
- 6- sont membres de droit de l'Association : l'Architecte des Monuments Historiques de la Charente-Maritime, le Maire de la ville de Saintes, les Sous-Préfet de Saintes, le Préfet de la Charente-Maritime, le Colonel Commandant de la Base Aérienne 722 à Saintes, le Directeur régional des Antiquités.
Pour être membre titulaire, il faut payer une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Quelle que soit la date d'adhésion, la cotisation est dûe pour l'année entière. La cotisation est payable entre les mains du trésorier de l'association au compte courant postal de l'Association avant le 1^{er} avril de

chaque année. Passée cette date, elle sera recouverte par la poste et le montant en sera majorée des frais d'encaissement. Le rachat de la cotisation est admis moyennant un versement unique égal à trente fois le montant de la cotisation annuelle. Il confère le titre de membre titulaire à vie.

La cotisation de membre titulaire peut être relevée jusqu'à un maximum de quarante francs par décision de l'Assemblée générale ordinaire. En cas de relèvement de la cotisation ainsi fixée, les sommes à verser pour le rachat des cotisations ou l'adhésion au titre de membre bienfaiteur seront augmentées proportionnellement.

Pour être nommé membre bienfaiteur, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et verser au minimum cinquante fois le montant de la cotisation annuelle.

Peuvent être nommés membres d'honneur, sur un vote de l'Assemblée générale ordinaire, les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la science archéologique ou historique ou à l'Association. Ce titre confère le droit d'assister aux diverses réunions sans être tenu de verser la cotisation annuelle. Le nombre des membres d'Honneur ne peut dépasser dix.

- de membres de droit : *sont membres de droit de l'association : le Préfet de la Charente Maritime, le Président du Conseil Général, le Sous-Préfet de Saintes, le Maire de Saintes, le Directeur régional de l'action culturelle du Poitou-Charentes, l'architecte des monuments historiques.*
- De membres d'honneur : *sont membres d'honneur des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration et sont dispensés de cotisations.*
- De membres bienfaiteurs : *sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont fait des dons importants en objets ou argent à l'association. Il faut être agréé par le conseil d'administration.*
- De membres titulaires – *adhérents: pour être adhérents il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire. Quelque soit la date d'adhésion, la cotisation est due pour l'année. Le montant de la cotisation de membre titulaire ne peut être modifiée que par décision de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.*

Ancien article 4 (supprimé et remplacé dans administration et fonctionnement).

La qualité de membre de l'Association se perd :

1 – par la démission

2 – par radiation prononcée provisoirement par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications. L'Assemblée générale ordinaire de Janvier sera appelée à confirmer cette radiation.

4 – Administration et fonctionnement:

(ancien article 5)

L'Association est administrée par un conseil composé de douze membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée générale ordinaire de Janvier et choisis parmi les membres titulaires, bienfaiteurs et de droit.

- *Le conseil d'administration :*

l'association est administrée par un conseil composé de 20 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi les membres titulaires, à jour de leur cotisation.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd :

- *par décès,*
- *par démission,*
- *par radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour des motifs graves préjudiciables à l'association. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.*

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions dans l'année sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu chaque année par 1/3 sortant. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil désigne également, au scrutin secret, trois de ses membres qui, avec le Président et le secrétaire du bureau, constitueront le comité de publication de cinq membres chargés de désigner ceux des travaux de l'Association qui pourront être livrés à l'impression.

Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre pour des études ou des tâches particulières ou extraordinaires, des commissaires qui prépareront son travail et participeront aux réunions où ces activités seront évoquées.

Le conseil d'administration met en place un comité de publication chargé d'examiner ceux des travaux de l'association qui pourront être donnés à l'impression ou à la mise en ligne sur le site internet de la Société. Ce comité pourra s'adjoindre, pour des études ou des tâches particulières ou extraordinaires, des personnes compétentes qui prépareront son travail et participeront aux réunions où ces activités seront évoquées.

Le Conseil choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de : un Président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, pris de préférence par les membres domiciliés à Saintes ou à proximité de cette ville, et ceci en vue de faciliter les réunions. Le bureau est élu dans un délai maximum d'un mois après l'Assemblée Générale.(ce § est mis plus loin, à la fin de cet article).

(Ancien article 6 – conservé mais comme § de l'article 4)

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les 3 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La majorité absolue de ses membres (du Conseil d'Administration)est nécessaire pour la validation des délibérations. ***En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.***

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance et sont transcrits sans blanc ni ratures sur un registre. (coté et paraphé par le préfet ou son délégué).

(ancien article 7)

Les membres (de l'Association) ***du conseil d'administration*** ne peuvent recevoir

aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision (expresse) du conseil d'administration (statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être présentées qui font l'objet de vérifications). ***Des justificatifs doivent être présentés. Ils feront l'objet de vérifications.***

(ancien article 7- suite)

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

(article 8 – déplacé)

(article 9 – déplacé)

Les dépenses sont ordonnancées par le président qui peut déléguer tout ou(une) partie de son pouvoir d'ordonnancement, en accord avec le conseil d'administration. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du conseil d'administration (spécialement) choisi à cet effet, par celui-ci. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

(article 10 – déplacé)

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédents neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire.

(article 11 – déplacé et amputé du § relatif à l'AG ordinaire. Ce § est remis dans l'article concernant l'AG ordinaire)

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66388 du 13 juin 1966, modifié par le décret n° 70222 du 17 mars 1970.

- ***le bureau :***

chaque année le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- ***un président,***
- ***deux vice-présidents,***
- ***un secrétaire,***
- ***un secrétaire adjoint,***
- ***un trésorier,***
- ***un trésorier adjoint.***

Le bureau est élu dans un délai maximum d'un mois après l'assemblée générale.

Article 12 – supprimé.

Au sein de la Société d'Archéologie et d'Histoire de la Charente-Maritime existent diverses sections, dont les domaines d'intervention sont précisés dans le règlement intérieur).

5 - Ressources de l'association : (ancien chapitre III – article 13)

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- *des cotisations et des souscriptions de ses membres,*
- *des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des établissements publics,*
- *du produit de libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,*
- *de ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,*
- *de la vente, au prix fixé par le conseil d'administration, des publications de l'association,*
- *du produit des rétributions perçues pour services rendus.*

La dotation comprend :

- 1 – Une somme de vingt mille francs constituée en valeurs nominatives placées conformément
- 2 – les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association
- 3 – les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4 – les sommes versées pour le rachat des cotisations,
- 5 – le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,
- 6 – la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Ancien article 14.

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de société d'investissement constituées en exécution de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

Article 15.

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1 – du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13,
- 2 – des cotisations et des souscriptions de ses membres,
- 3 – des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- 4 – du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5 – des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6 – de la vente, au prix fixé par le Conseil d'Administration, des publications de l'Association,
- 7 – du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Pas d'article 16 dans les anciens statuts.

6 – Assemblées générales – (nouvel article qui regroupe tout ce qui touche aux AG)

Ancien article 8 – L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'Association comprend les membres titulaires à jour de leur cotisation au 31 décembre précédent ainsi que les membres bienfaiteurs, à vie et de droit.

L'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année de dernier samedi de Janvier, et, en outre, chaque qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration à propos de la situation Financière et morale de l'Association, ainsi que dans le cas où il y aurait à se prononcer sur Une question importante et urgente.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de l'association comprennent les membres titulaires à jour de leur cotisation au 31 décembre précédent ainsi que les membres de droit, d'honneur et bienfaiteurs.

L'assemblée générale ordinaire:

se réunit chaque année sur convocation, au moins 15 jours avant sa date, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration à propos de la situation financière et morale de l'association, ainsi que dans le cas où il y aurait à se prononcer sur une question urgente.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ne peut procéder aux élections que si le quorum fixé à la moitié plus un des membres titulaires est réuni ou représenté. Chaque membre titulaire peut être porteur de 3 pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration convoque une nouvelle assemblée qui délibérera quelque soit le nombre de participants.

Le conseil d'administration (ou le président ??) peut proposer des élections à mains levées, mais si un seul des membres présents le demande, un vote à bulletin secret sera obligatoire.

(second § de l'ancien article 11)

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

L'assemblée générale extraordinaire:

(ancien article 17)

Les statuts ne peuvent être modifiés que l'assemblée générale ***extraordinaire***, sur proposition ***du conseil d'administration ou*** sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ***(et) ou*** l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les

membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance. Cette assemblée générale doit se composer du quart au moins des (membres en exercice) **adhérents**. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents **ou représentés**.
(ancien article 18)

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comporter au moins la moitié plus un (des membres en exercice) **des adhérents**. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents **ou représentés**. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des*membres présents **ou représentés**.
(ancien article 19)

En cas de dissolution, l'assemblée générale **extraordinaire** désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933. Les livres et les collections seront remis à la ville de Saintes, pour qu'il en soit fait une répartition entre la bibliothèque municipale et les musées municipaux, les manuscrits et pièces d'archives seront versés aux archives départementales de la Charente Maritime ou la bibliothèque municipale de Saintes.

Un inventaire sera dressé à cette occasion par un huissier de justice en présence du liquidateur. Il sera rédigé en 3 exemplaires :

- ***un pour la ville,***
- ***un pour les archives de la Société,***
- ***le troisième remis à toute administration qui en ferait la demande.***

Ancien article 20 –

Les délibérations de l'assemblée générale prévue aux articles 17,18 et 19 sont dressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Secrétaire d'Etat de la Culture. Elles ne seront valables qu'après approbation du gouvernement.

Ancien chapitre V – Surveillance et règlement intérieur – article 21

6 – Le président, ou à défaut, le membre du conseil d'administration chargé de la représentation de l'association en justice et dans les actes de la vie civile doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture de la Charente Maritime ou à la sous-préfecture de Saintes, tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Secrétaire d'Etat à la Culture.

Ancien article 22 –

Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat à la Culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les Etablissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Ancien article 23 –

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la Préfecture de la Charente-Maritime. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat à la Culture.